

(N° 62.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1856.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte une modification à la loi du 15 germinal an vi.

(Voir les N° 110 et 161 de la Chambre des Représentants, et le N° 58 du Sénat.)

Présents : MM. D'ANETHAN, Président-Rapporteur, le Comte DE ROBIANO,
le Baron DELLAFAILLE, le Baron GILLÈS, COPPIN et Ch. WYNS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel le Sénat est appelé à délibérer est destiné à mettre la somme que doit consigner le créancier qui fait emprisonner son débiteur au niveau de la dépense occasionnée par l'entretien de ce dernier.

Cette somme était fixée à 20 francs par la loi du 15 germinal an vi ; elle pouvait suffire à cette époque ; elle est évidemment insuffisante maintenant. Le Projet qui vous est soumis exige la consignation d'une somme de 30 francs. Tel est le but de l'art. 1^{er}.

Votre Commission donne son adhésion à cette modification, que réclament les circonstances actuelles.

L'article 2 porte que *la somme* consignée pour le mois d'emprisonnement commencé au moment de la mise en vigueur de la présente loi, reste fixé à 20 francs.

Cette disposition est juste. Appliquer la loi nouvelle au mois commencé, ce serait lui donner en quelque sorte un effet rétroactif que rien ne justifierait.

L'art. 3 a été adopté sans observation.

En vous proposant l'adoption d'un Projet de Loi, votre Commission croit devoir adhérer à ce qui a été dit à la Chambre relativement à la nécessité de modifier la loi sur la contrainte par corps. Cette mesure utile, mais rigoureuse, est encore régie, en matière commerciale, par la loi de l'an vi. Le Code a prescrit différentes règles pour les matières civiles, le nouveau Code pénal a changé également ce qui concerne la contrainte par corps en matière criminelle. Il est important de coordonner ces diverses dispositions, et les éléments ne manquent pas au Département de la Justice pour procéder à cette révision depuis longtemps réclamée.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.